

Lignes de conduite du Rotary en matière d'élections

(À utiliser par les gouverneurs pour organiser des élections conformes aux règles et procédures du Rotary.)

1. Consulter le [Manuel de procédure 2007](#)

Article 10 du règlement intérieur du Rotary : Candidatures et élection des dirigeants – Généralités

Article 12 : Nomination et élection des administrateurs du Rotary

Article 13 : Nomination et élection des gouverneurs

2. Textes issus du *Rotary Code of Policies*

17.040. Élections de district

Les districts sont encouragés à faire appel pour toute élection de district à l'exception de l'élection des membres de la commission de nomination, à une commission de nomination, avec vote par correspondance en cas de candidatures en opposition.

17.040.1. Lignes de conduite en matière d'élection

Le gouverneur envoie les *Lignes de conduite en matière d'élection* adoptées par le conseil d'administration du Rotary et les lignes de conduite suivantes aux clubs lorsqu'il les invite à présenter des candidats.

Les Rotariens et candidats :

1. doivent connaître et respecter à la fois la lettre et l'esprit des lignes de conduite du R.I.
2. doivent consulter des Rotariens compétents lorsqu'ils se demandent si une activité particulière peut constituer un acte de campagne électorale.
3. ne doivent jamais tenter d'accroître leur visibilité, ou d'obtenir une reconnaissance personnelle ou faveur.
4. ne doivent jamais répondre aux activités illégales d'un autre candidat par des actes illégaux.
5. ne doivent pas communiquer avec ou rendre visite à des clubs participant à l'élection, sauf à satisfaire ainsi des obligations propres à leurs fonctions.

17.040.2. Système de rotation des postes

Les districts, dans le cadre de leurs élections, peuvent avoir adopté un système de rotation des postes parmi les divers composants du district (groupe de clubs, pays/régions, etc.). La candidature d'un Rotarien qui contreviendrait à cet usage ne peut toutefois pas être rejetée. Toute action visant à exclure un candidat ou influencer une élection sur le fondement que cet usage doit être respecté ne sera pas tolérée.

19.030. Sélection du gouverneur

19.030.1. Sélection du gouverneur

La sélection doit se dérouler dans une atmosphère digne et en harmonie avec les principes du Rotary. Les districts doivent désigner au poste de gouverneur le Rotarien le plus qualifié et ne pas tenir compte de tout système de rotation entre différents groupes de clubs et régions.

Les commissions de nomination sont encouragées à faire passer un entretien à tous les candidats présentés par les clubs ou la commission de nomination de façon à :

- a. vérifier que chaque candidat répond aux critères d'éligibilité des § 15.070. et 15.080. du règlement intérieur du Rotary ;
- b. clarifier les responsabilités du gouverneur notamment les connaissances et l'expérience requises, l'investissement en temps que cela représente et les ressources financières ;
- c. évaluer les qualifications de chacun et leur adéquation au poste ;
- d. permettre à chaque candidat de présenter ses intentions et ambitions.

19.030.2. Sélection du gouverneur par vote par correspondance

En cas de vote par correspondance, les bulletins doivent être accompagnés des informations suivantes :

1. nom du candidat ; nom et adresse de son club ; ancienneté au Rotary ; classification actuelle ou ancienne ; nom de l'entreprise (ou ancienne entreprise) ; postes occupés dans l'entreprise ; manifestations auxquelles le candidat a assisté ces cinq dernières années ; fonctions actuelles ou antérieures (par élection ou nomination) au sein du Rotary ;
2. actions et activités du Rotary auxquelles le candidat a participé (ce que le candidat a fait en faveur du Rotary) ;
3. distinctions obtenues dans le cadre professionnel, faits marquants de la carrière du candidat ;
4. distinctions obtenues dans le cadre de la vie publique ou associative.

21.010. Commission Règles et procédures de district

Les districts sont encouragés à créer une commission Règles et procédures pour aider et conseiller les gouverneurs dans le cadre des nominations et élections, et de tout autre sujet relatif aux documents statutaires du Rotary. Cette commission sera constituée de trois membres avec des mandats échelonnés de trois ans renouvelables, le gouverneur nommant chaque année à l'issue de son gouvernorat un nouveau membre. Les membres de la commission doivent avoir une bonne connaissance des documents statutaires du Rotary et des lignes de conduite en matière d'élection.

Les gouverneurs ayant des questions sur les lignes de conduite en matière d'élection ne pouvant être répondues au sein de leur district par la commission Règles et procédures doivent contacter leur représentant CDS (Support Clubs & Districts), les Rotariens des districts voisins connaissant le sujet ou l'administrateur du Rotary de leur région.

26.100. Lignes de conduite en matière d'élection et de campagne électorale

26.100.1. Lignes de conduite approuvées par le conseil d'administration du Rotary

Les lignes de conduite approuvées par le conseil d'administration en matière d'élection sont d'application universelle. Les candidats à un poste électif au Rotary doivent être informés par écrit des lignes de conduite du Rotary et procédures en matière d'élection par la personne chargée de l'organisation de l'élection.

26.100.2. Rapport officiel de la commission de nomination

Après discussions, chaque commission de nomination à un quelconque poste au Rotary, y compris celui de gouverneur, doit envoyer le nom du candidat choisi ainsi qu'un rapport écrit au secrétaire général attestant qu'à sa connaissance les dispositions du règlement intérieur du Rotary applicables en matière d'élection et de campagne électorale ont bel et bien été respectées. Ce rapport doit contenir les noms et signatures de tous les membres présents de la commission.

26.100.3. Vote par correspondance pour la sélection des administrateurs du Rotary

Les clubs reçoivent un bulletin de vote accompagné d'une enveloppe réponse à la commission électorale et d'instructions de renvoi du bulletin au moyen de l'enveloppe fournie.

Les bulletins renvoyés dans l'enveloppe sont transmis, fermés, à un membre du personnel choisi par le secrétaire général. Ce dernier peut, avec l'approbation et à la demande du président de la commission électorale, ouvrir les enveloppes préalablement à la réunion de la commission pour classer les bulletins et vérifier le nombre de voix de chaque club, sans toutefois comptabiliser les votes et en s'assurant de leur confidentialité. Les bulletins utilisés dans le cadre de l'élection des administrateurs du Rotary ne peuvent pas être reproduits ; seuls les originaux sont comptabilisés.

26.100.5. Lignes de conduite concernant les campagnes électorales

L'un des principes fondamentaux du Rotary est de choisir le meilleur candidat pour chaque poste. Le règlement intérieur interdit donc d'influencer le processus de sélection, d'une façon positive ou négative, en procédant à des campagnes électorales.

Les directives suivantes concernant les campagnes électorales s'appliquent aux élections aux postes de président, administrateur du Rotary, gouverneur, délégué au Conseil de législation ou membre de commission de nomination à l'un de ces postes.

1. Les Rotariens doivent respecter les interdictions énoncées dans le règlement intérieur du Rotary, que ce soit leur lettre ou esprit, et donc éviter toute activité visant à influencer les comportements en faisant la promotion d'une candidature, sous peine de disqualification du candidat.
2. Par campagne électorale, on entend toute activité visant à promouvoir, attaquer, soutenir ou s'opposer à un candidat, directement ou indirectement, notamment à obtenir des voix ou un soutien dans le cadre d'une prochaine élection, distribuer des prospectus ou autres documents de promotion d'un candidat à un poste au Rotary.
3. Tout Rotarien doit, dès qu'il commence à envisager sérieusement de poser sa candidature à un poste soumis à la réglementation rotarienne applicable en matière de nominations et d'élections, éviter toute activité visant à mettre en avant son nom ou ses actions, à attirer l'attention sur les élections et les nominations ou à l'avantager par rapport aux autres candidats à ce poste.
4. Il est par contre parfaitement légitime de continuer à mener normalement ses activités rotariennes.

5. Tout candidat apprenant que des activités prohibées sont menées en sa faveur doit immédiatement et par écrit intimer aux personnes concernées de cesser ces activités.

6. Il est par contre autorisé de contacter les clubs pour leur demander leur soutien en cas de candidature en opposition ou de plainte électorale si les contacts se limitent à l'échange d'informations factuelles.